

N° 43 /CA du Répertoire

N° 2005-16/CA du Greffe

Arrêt du 07 juin 2007

Affaire : LOCCO dit ROCKA Toussaint

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

C/

Etat Béninois

La Cour,

Vu la lettre en date à Abomey du 21 octobre 2005, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°0134/GCS du 28 janvier 2005, par laquelle Monsieur LOCCO dit ROCKA Toussaint a saisi la Haute Juridiction d'un recours en dédommagement en espèce ;

Vu les lettres n°s 0664 et 0665/GCS du 14 février 2005, par lesquelles le requérant a été invité d'une part à constituer conseil et à consigner au Greffe de la Cour, d'autre part à apposer sur les feuillets de sa requête les timbres fiscaux ;

Vu la lettre n°2182/GCS du 13 juin 2005, par laquelle il a été invité à produire son mémoire ampliatif en cinq (05) exemplaires ;

Vu la lettre n°3417/GCS du 26 octobre 2005, par laquelle il a été mis en demeure de produire son mémoire ampliatif ;

Vu la correspondance en date à Cotonou du 16 novembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°1389/GCS du 7 décembre 2005, par laquelle il a transmis un document intitulé plainte contre tortures ;

Vu les lettres n°4223 et 298/GCS des 29 décembre 2005 et 26 janvier 2006, par lesquelles il a été invité à constituer conseil ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 3081 du 11 mars 2005 ;

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi n° 90-012 du 1^{er} juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Où le conseiller **Joséphine OKRY-LAWIN** en son Rapport ;

Où l'Avocat Général **René Louis KEKE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre du 20 décembre 2005 enregistrée au Greffe de la Cour sous le n°067/GCS du 30 janvier 2006, le requérant a écrit « Je viens par la présente vous faire part de mon désistement suite au Conseil d'un Cabinet d'Avocat dans le dossier n°2005-16/CA1 ... » ;

Qu'il y a lieu en conséquence de donner acte au requérant de son désistement et de mettre les frais à sa charge ;

PAR CES MOTIFS,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte au requérant de son désistement d'instance.

Article 2 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Article 3 : Les frais sont mis à la charge du requérant.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de :

Grégoire ALAYE, Président de la Chambre Administrative

PRESIDENT ;

Joséphine OKRY-LAWIN {
ET {
Victor D. ADOSSOU {

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du jeudi sept juin deux mille sept, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :



René Louis KEKE

MINISTERE PUBLIC ;

Et de Irène O. AITCHEDJI

GREFFIER ;


Et ont signé :

Le Président

Le Rapporteur

Le Greffier


G. ALAYE.-


J. OKRY-LAWIN.-


I. O. AITCHEDJI.-

11/11/11